



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 7820

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation particulière de France Télécom au regard de la fiscalité directe locale. En effet, France Télécom ne verse pas de taxe professionnelle aux collectivités locales dans lesquelles elle détient un site. Au moment où cette société fait son entrée en bourse, il lui demande s'il est dans son intention de faire assujettir France Télécom au droit commun de la fiscalité locale.

Texte de la réponse

Le régime de la fiscalité locale de La Poste et de France Télécom en vigueur a été défini lors de la réforme de l'organisation de La Poste et de France Télécom de 1990 (loi du 2 juillet 1990) dans un souci d'équité et de neutralité financière tant à l'égard de l'Etat que des collectivités locales. A l'origine, ces établissements publics constituaient un budget annexe dont les excédents donnaient lieu à des prélèvements au bénéfice du budget de l'Etat. Ces prélèvements ont été supprimés dans le cadre de cette réforme en contrepartie, entre autres, de l'assujettissement de ces établissements aux impositions locales, avec affectation de ces recettes au budget de l'Etat. Le transfert de cette ressource de l'Etat vers les collectivités locales ne pouvait en effet se justifier dès lors qu'aucun transfert de charges ne lui était associé en contrepartie. En revanche, depuis 1995, lorsque le montant des impositions à la charge des deux exploitants est supérieur aux impositions versées en 1994, actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages, tel qu'il ressort des hypothèses économiques annexées au projet de loi de finances, l'excédent est versé au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Cette fraction des impositions bénéficie donc aux collectivités locales, en fonction des critères retenus pour la répartition des ressources de ce fonds. Environ 766 millions de francs ont été reversés au titre de l'année 1996 au FNPTP et plus de 1,3 milliard de francs au titre de 1997. Ainsi, les efforts consentis par les deux exploitants depuis l'entrée en vigueur de la réforme pour renforcer leurs facteurs de production ont un impact positif sur leurs bases d'imposition et bénéficient, par le biais de ce fonds, principalement aux collectivités pauvres ou ayant des difficultés budgétaires. Ces principes continuent à s'appliquer et ne sont pas affectés par le changement de statut de France Télécom entré en vigueur au 1er janvier 1997. Une modification de l'affectation du produit de la fiscalité locale de cet établissement public aurait par ailleurs pour effet de priver de recettes les communes rurales qui comptent parmi les principaux bénéficiaires des attributions du FNPTP, au profit des localités plus importantes où sont installés les principaux équipements de France Télécom. Enfin, l'Etat est le premier à contribuer au produit de la taxe professionnelle. Au travers notamment du plafonnement de celle-ci en fonction de la valeur ajoutée dont l'objet est d'atténuer la charge résultant pour les entreprises de la hausse des taux de cet impôt, le tiers du produit de cette taxe et aujourd'hui payé par l'Etat. A ce coût, il convient d'ajouter la perte d'impôt sur les sociétés du fait du caractère déductible de la taxe professionnelle. En définitive, une réforme de l'affectation du produit de la fiscalité directe locale de La Poste et de France Télécom ne saurait être envisagée sans aborder la question plus générale de la réforme de la fiscalité locale et notamment de la taxe professionnelle, qui constitue l'un des thèmes prioritaires pour cette année 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7820

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4576

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2997